



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

**ARS - Agence de Santé de Guadeloupe,
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy**

ARRETE N° 214 du 18 juillet 2019
portant fermeture administrative de l'établissement de production et de distribution
d'eau destinée à la consommation humaine en bonbonne sous l'appellation
«OOH FRESH PURIFIED»

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.1324-1B et R.1321-1 et suivants relatifs à l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et R.214-1 et suivants relatif à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/S – 2019 – 002 du 11 février 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté n° 2018-131-PREF-CAB du 17 décembre 2018 de mise en demeure de Monsieur COSTE José, producteur de l'eau en bonbonne d'appellation « OOH FRESH PURIFIED » de déposer une demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine dans un délai de six mois ;

CONSIDERANT que l'arrêté sus-cité a été notifié à Monsieur José COSTE par les services de la Gendarmerie Nationale le 23 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le délai de six mois accordé à Monsieur José COSTE pour régulariser la situation administrative de son entreprise a expiré le 23 juin 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur José COSTE n'a, à ce jour, déposé aucun dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine auprès des services de l'État ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sous l'appellation « OOH FRESH PURIFIED », sis résidence la colombe à Concordia, fait l'objet d'une fermeture administrative à compter de la date de notification du présent arrêté.

La production et la distribution d'eaux embouteillées destinées à la consommation humaine sont dès lors interdites.

ARTICLE 2 : La durée de fermeture administrative de cet établissement est subordonnée au résultat de l'instruction d'un dossier de régularisation qui devra être déposé auprès des services de l'Agence Régionale de Santé ou de la préfecture.

ARTICLE 3 : Cette décision sera notifiée à Monsieur José COSTE, responsable de l'établissement, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui lui remettront une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Chef de l'Unité Territoriale de la DIECCTE de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Chef de l'Unité Territoriale de la DAAF de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant la compagnie de Gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'Etat,
la Préfète déléguée,



Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.